

## CONSEIL DE DISCIPLINE

### Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 05-2014-00155

Date : 12 janvier 2015

---

LE CONSEIL:	Me Jacques Parent	Président
	Mme Anny Thiffault	Membre
	M. Jason Reid	Membre

**GINO VILLENEUVE**, en qualité de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec.

Plaignant

c.

**MICHÈLE DUFOUR**, audioprothésiste.

Intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec s'est réuni le 11 novembre 2014 pour entendre la plainte suivante:

A. *Enveloppes publicitaires*

1. *À Fabreville, Rosemère, Ste-Rose, Ste-Thérèse et Vimont, les ou*

---

*vers les 2 avril, 5 août, 6 septembre et 7 octobre 2013, dans un feuillet distribué à l'intérieur d'enveloppes publicitaires Procity, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en distribuant des gratifications, à savoir une évaluation auditive gratuite, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 4.02.01(j) du Code de déontologie des audioprothésistes;*

- 2. À Fabreville, Rosemère, Ste-Rose, Ste-Thérèse et Vimont, les ou vers les 2 avril, 5 août, 6 septembre et 7 octobre 2013, dans un feuillet distribué à l'intérieur d'enveloppes publicitaires Procity, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en utilisant dans sa publicité une image d'une prothèse auditive sans inscrire de mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 5.08 du Code de déontologie des audioprothésistes;*
- 3. À Fabreville, Rosemère, Ste-Rose, Ste-Thérèse et Vimont, les ou vers les 2 avril, 5 août, 6 septembre et 7 octobre 2013, dans un feuillet distribué à l'intérieur d'enveloppes publicitaires Procity, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en offrant une évaluation auditive gratuite sans qu'il y ait de mention quant à la durée de la validité de cette gratuité, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 5.09 du Code de déontologie des audioprothésistes;*
- 4. À Fabreville, Rosemère, Ste-Rose, Ste-Thérèse et Vimont, les ou vers les 2 avril, 5 août, 6 septembre et 7 octobre 2013, dans un feuillet distribué à l'intérieur d'enveloppes publicitaires Procity, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en accordant plus d'importance à une gratuité qu'au service offert, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 5.10 du Code de déontologie des audioprothésistes;*
- 5. À Fabreville, Rosemère, Ste-Rose, Ste-Thérèse et Vimont, les ou vers les 2 avril, 5 août, 6 septembre et 7 octobre 2013, dans un feuillet distribué à l'intérieur d'enveloppes publicitaires Procity, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en annonçant une période d'essai de trente (30) jours, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 5.15 du Code de déontologie des audioprothésistes;*

*B. Journal*

- 6. À Ste-Thérèse et les environs, les ou vers les 6 mars, 6 juillet et 9*

---

*octobre 2013, dans le journal La Voix des Mille-Îles, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en distribuant des gratifications, à savoir une évaluation auditive gratuite, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 4.02.01(j) du Code de déontologie des audioprothésistes;*

7. *À Ste-Thérèse et les environs, les ou vers les 6 mars, 6 juillet et 9 octobre 2013, dans le journal La Voix des Mille-Îles, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en offrant une évaluation auditive gratuite sans qu'il y ait de mention quant à la durée de la validité de cette gratuité, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 5.09 du Code de déontologie des audioprothésistes;*
8. *À Ste-Thérèse et les environs, les ou vers les 6 mars, 6 juillet et 9 octobre 2013, dans le journal La Voix des Mille-Îles, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en accordant plus d'importance à une gratuité qu'au service offert, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 5.10 du Code de déontologie des audioprothésistes;*
9. *À Ste-Thérèse et les environs, les ou vers les 6 mars, 6 juillet et 9 octobre 2013, dans le journal La Voix des Mille-Îles, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en annonçant une période d'essai de trente (30) jours, le tout contrairement aux articles 59.2 du Code des professions et 5.15 du Code de déontologie des audioprothésistes;*

[2] Les parties sont absentes.

[3] Le plaignant est représenté par Me Alexandre Racine.

[4] L'intimée est non représentée.

#### **PREUVE DU PLAIGNANT :**

[5] Le procureur du plaignant dépose les pièces suivantes :

P-1: Lettre du 6 février 2014 adressée par l'intimée au secrétaire du Conseil de discipline l'informant qu'elle « reconnaît la faute décrite dans la plainte du Syndic au sujet de sa publicité ».

- 
- P-2 : Document intitulé « *plaidoyer de culpabilité et recommandations communes sur la sanction* » daté du 23 octobre 2014.
- P-3 : Lettre du 31 octobre 2013 adressée par l'intimée au plaignant décrivant les détails de sa publicité en relation avec les chefs d'infraction décrits à la présente plainte.
- P-4 : Extrait du Code de déontologie des audioprothésistes.

- [6] À la suite du plaidoyer de culpabilité de l'intimée, le Conseil déclare celle-ci coupable des neuf (9) chefs d'infraction de la plainte.
- [7] L'examen de la pièce P-3 démontre à sa face même la commission des infractions reprochées à l'intimée.
- [8] Le procureur du plaignant informe le Conseil que les parties se sont entendues pour faire une recommandation commune de sanction sur les neuf (9) chefs d'infraction de la plainte.
- [9] Le Conseil, de la preuve documentaire et des représentations sur sanction faites par le procureur du plaignant, retient les principaux éléments factuels suivants :
- [10] L'intimée est membre en règle de l'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec depuis 1997.
- [11] L'intimée n'a aucun antécédent de nature disciplinaire.
- [12] L'intimée a admis sa responsabilité et reconnu ses torts.

- 
- [13] L'intimée a collaboré à l'enquête du Syndic.
- [14] L'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité à la première occasion.
- [15] L'intimée jouit d'une excellente réputation.
- [16] Le risque de récidive est inexistant.
- [17] L'intimée a modifié sa conduite et pris les dispositions nécessaires pour se conformer aux normes déontologiques sur les restrictions et obligations relatives à la publicité.
- [18] Les parties proposent au Conseil d'imposer les sanctions suivantes :
- Chef 1 : une amende de 1 000,00\$.
  - Chef 2: une réprimande.
  - Chef 3: une amende de 1 000,00\$.
  - Chef 4 : une amende de 1 000,00\$.
  - Chef 5 : une amende de 1 000,00\$.
  - Chef 6 : une réprimande.
  - Chef 7: une réprimande.
  - Chef 8 : une réprimande.
  - Chef 9 : une réprimande.
- [19] Les tribunaux supérieurs nous enseignent qu'un Conseil de discipline n'est pas lié par une recommandation commune de sanction, mais qu'il ne peut la rejeter sans raison valable.

- 
- [20] Le Conseil considère que cette recommandation commune rencontre les exigences établies par la jurisprudence pour déterminer une sanction juste et équitable.
- [21] Dans le présent dossier, les facteurs de dissuasion et d'exemplarité doivent primer puisque les règles déontologiques concernant la publicité visent avant tout la protection du public qui a droit à une information honnête et de qualité.
- [22] En matière de publicité, la rigueur s'impose, peu importe les moyens de diffusion employés par le professionnel.
- [23] Dans le présent cas, le Conseil retient comme circonstances aggravantes, la durée et la répétition des infractions.
- [24] La sanction doit être proportionnelle à la gravité des gestes posés et au degré de responsabilité de l'intimée, en plus d'être adaptée aux circonstances aggravantes et atténuantes liées à la perpétration des infractions commises.
- [25] Ainsi, le Conseil est d'avis que cette recommandation commune tient compte à la fois des principes de la dissuasion, de l'exemplarité, de la réhabilitation, de la protection du public ainsi que la nature et la gravité des infractions commises par l'intimée et les conséquences des actes fautifs posés.
- [26] La sanction doit être appropriée et juste eu égard aux faits prouvés et aux

---

manquements déontologiques reprochés.

[27] Le droit disciplinaire a comme principal objectif la protection du public. Le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimée mais plutôt la correction d'un comportement fautif.

**Pour ces motifs, le Conseil unanimement:**

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef 1 de la plainte contrairement à l'article 4.02.010 du Code de déontologie des audioprothésistes. **ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en relation avec l'article 59.2 du Code des professions.

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef 2 de la plainte contrairement à l'article 5.08 du Code de déontologie des audioprothésistes. **ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en relation avec l'article 59.2 du Code des professions.

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef 3 de la plainte contrairement à l'article 5.09 du Code de déontologie des audioprothésistes. **ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en relation avec l'article 59.2 du Code des professions.

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef 4 de la plainte contrairement à l'article 5.10 du Code de déontologie des audioprothésistes. **ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en relation avec l'article 59.2 du Code des professions.

---

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef 5 de la plainte contrairement à l'article 5.15 du Code de déontologie des audioprothésistes. **ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en relation avec l'article 59.2 du Code des professions.

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef 6 de la plainte contrairement à l'article 4.02.01(j) du Code de déontologie des audioprothésistes. **ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en relation avec l'article 59.2 du Code des professions.

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef 7 de la plainte contrairement à l'article 5.09 du Code de déontologie des audioprothésistes. **ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en relation avec l'article 59.2 du Code des professions.

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef 8 de la plainte contrairement à l'article 5.10 du Code de déontologie des audioprothésistes. **ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en relation avec l'article 59.2 du Code des professions.

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef 9 de la plainte contrairement à l'article 5.15 du Code de déontologie des audioprothésistes. **ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en relation avec l'article 59.2 du Code des professions.

**PRONONCE** les sanctions suivantes:

- 
- Chef 1 : une amende de 1 000,00\$.
  - Chef 2: une réprimande.
  - Chef 3: une amende de 1 000,00\$.
  - Chef 4 : une amende de 1 000,00\$.
  - Chef 5 : une amende de 1 000,00\$.
  - Chef 6 : une réprimande.
  - Chef 7: une réprimande.
  - Chef 8 : une réprimande.
  - Chef 9 : une réprimande.

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés.

**ACCORDE** à l'intimée un délai de six (6) mois pour acquitter les amendes, totalisant la somme de 4 000,00\$ et les déboursés.

---

**Me Jacques Parent, Président**

---

**Mme Anny Thiffault, membre**

---

**M. Jason Reid, membre**

Me Alexandre Racine  
Procureur du plaignant

Mme Michèle Dufour  
Intimée

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 11 novembre 2014

**LISTE DES AUTORITÉS SOUMISES PAR LE PROCUREUR DU PLAIGNANT**

1. Précis de droit professionnel, Éditions Yvon Blais 2007
2. Audioprothésistes (Ordre des) c. Dumont, 2014 CanLII 21850 (QC OAPQ).
3. Audioprothésistes (Ordre des) c. Labelle, 2012 CanLII 91027 (Qc OAPQ).
4. Audioprothésistes (Ordre des) c. Bougie, 2013 CanLII 92054 (Qc OAPQ).